



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

Colonel FRUSTIE - SR 75

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

Colonel Mathieu Frustié
commandant la section de recherches de Paris

Sollicité par la conférence de consensus en tant que gendarme, le rédacteur s'est attaché à répondre aux questions en veillant à toujours s'inscrire dans une logique de meilleure synergie entre services de répression et de probation.

Cette synergie devrait être naturelle : comme l'énonce la recommandation du 20 janvier 2010 du comité des ministres du conseil de l'Europe, la probation a pour but de réduire la commission de nouvelles infractions ce qui rejoint l'objectif de prévention de la sécurité publique.

Services de probation et services de police et de gendarmerie œuvrent parallèlement à la sécurité collective. Pour autant, la synergie des services n'existe pas réellement.

Les éléments de réponse fournis se fondent sur l'expérience professionnelle du rédacteur, et sur le recueil de propositions ou de remarques transmises par des gendarmes de son entourage sollicités pour enrichir son expérience.

Les points de vue exprimés n'engagent toutefois que l'auteur et ne saurait en aucun cas refléter une position officielle de la gendarmerie.

Questionnaire

1- L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?

L'état des connaissances sur la prévention de la récidive est occulté par des postures idéologiques (doctrine américaine du « three strikes and you're out ») ou médiatiques (exploitation politique de l'affaire Lætitia Perrais) qui troublent le débat et empêchent d'avoir une lecture objective et sereine du problème. Cette situation oblige soit à se ranger à l'opinion dominante et empirique, soit à se forger une opinion inductive de la récidive.

Par ailleurs, la question de la récidive est souvent réduite à la question de la dangerosité : les récidives les plus graves, notamment de violeurs en série, sont extrêmement choquantes. Pour autant, l'essentiel du problème de la récidive est relatif à des atteintes aux biens, et relève de délinquants d'habitude qui sont à l'origine de l'essentiel des infractions basiques difficilement solutionnables (cambriolages, vols liés à l'automobile).

Une approche objectivée et dépassionnée de la prévention de la récidive apparaît donc utile pour éviter les erreurs d'appréciation, le désintérêt ou la méconnaissance.

Si la récidive/réitération est de fait une préoccupation constante de la gendarmerie qui consacre quotidiennement d'importantes ressources pour lutter contre une population délinquante qui fait profession du cambriolage et du vol lié à l'automobile, et qui donc réitère et récidive, la prévention de la récidive en tant que telle n'est pas réellement une préoccupation de la gendarmerie.

Ainsi, à titre d'exemple, la circulaire 100.000 du 16 juin 2009 qui fixe la doctrine de sécurité publique n'utilise ni le terme récidive ni le terme réitération.

De même, le moteur de recherche du mémorial de la gendarmerie référence le terme « récidive » essentiellement comme un facteur aggravant de certaines infractions ou renvoie à la diffusion de circulaires de politique pénale du garde des sceaux.

Ce silence de l'institution est assez paradoxal, car la prévention de la récidive participe bien de la prévention de la délinquance, laquelle est une mission prioritaire de la gendarmerie : faire baisser significativement la récidive, c'est faire baisser significativement la délinquance.

Cette situation est très significative de la fragmentation de la prise en compte des délinquants, d'un système pénal qui travaille comme une chaîne où les maillons ne sont pas en tension et travaillent sans cohérence globale : le monde de l'investigation et le monde de la réinsertion ne se côtoient pas, quand ils ne se méfient pas l'un de l'autre.

Il est donc suggéré de faire le lien entre prévention de la récidive et prévention de la délinquance, de mettre en évidence l'effet positif direct de la prévention de la récidive sur l'activité des unités de gendarmerie pour mieux associer cette institution à cette dynamique judiciaire.

2- De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ?

A ma connaissance, le parcours criminel et carcéral, l'absence d'insertion sociale et familiale, la toxicomanie et les troubles du comportement, l'absence de suivi post-carcéral ou post-jugement sont les principaux facteurs aggravants de la récidive.

L'existence d'une cellule familiale forte, l'insertion sociale et professionnelle sont des facteurs inhibants de la récidive.

Mon expérience professionnelle me conduit aussi à considérer les hypothèses suivantes :

1 : Le maintien de certaines personnes dans leur environnement familial ou local où la délinquance comme la déscolarisation sont érigés en style de vie accentue le risque de récidive ;

2 : Les peines de prison courtes et symboliques ne permettent pas un travail sur le détenu, mais au contraire, favorisent la « formation criminelle » des délinquants, et leur permettent d'acquérir une crédibilité et des savoir-faire qui leur permettent de réitérer des délits de façon plus « professionnelle », avec un risque de mise en cause judiciaire réduit.

3- Quelles sont selon moi les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ?

Il faut tout d'abord saluer les apports de la mise en place des bureaux de l'exécution de peines dans les juridictions, du déploiement du FIJAIS, des apports des articles 141-4 et 712-16-3 du CPP, même si ces derniers restent confidentiels.

La culture professionnelle de la gendarmerie se fonde sur la proximité avec la population. Cette proximité avec la population repose sur deux piliers : la prévention de proximité et l'implantation des casernes de gendarmerie au cœur de la population. Il y a environ trois décennies de cela, les gendarmes dans les brigades assuraient une réelle prise en compte des sorties de prison : les élargis connus, souvent parce qu'ils avaient été directement mis en cause par les enquêteurs de la brigade, étaient ainsi régulièrement visités à l'occasion des tournées de surveillance générale. Ces visites de contrôle- mais exécutées avec bienveillance - étaient l'occasion de marquer l'attention de la gendarmerie sur ces personnes, de rendre plus difficile un nouveau passage à l'acte et d'assurer un réel suivi de leur réinsertion : en résumé, les gendarmes pendant des années ont assuré sans le savoir un travail de probation. Ces pratiques professionnelles étaient excellentes, mais il est difficile aujourd'hui de les faire revivre, bien que cette tradition reste perpétuée par quelques gendarmes qui s'attachent à suivre à leur libération les personnes écrouées de leur circonscription, notamment par des visites régulières.

L'augmentation de la délinquance observée ces dernières décennies a conduit les gendarmes à recentrer leur activité sur la police judiciaire, donc sur leur métier de lutte contre l'insécurité.

En parallèle, le ministère de la justice construisait à partir de services sociaux éducatifs une capacité de probation dont l'aboutissement fut la création du service pénitentiaire d'insertion et de probation en 1999.

La concentration des efforts de la gendarmerie sur ses métiers d'enquête et de lutte contre l'insécurité, et la construction des SPIP à partir d'une culture professionnelle de réinsertion sociale plus que de probation a achevé d'éloigner la gendarmerie d'une pratique professionnelle prenant en compte la prévention de la récidive.

La création du FIJAIS en 2004 et le suivi des délinquants sexuels a permis de réinvestir la gendarmerie dans le suivi d'une catégorie de délinquants.

L'affaire Lætitia Perrais a permis de refaire le lien entre contrôle des personnes sous main de justice et forces de l'ordre : désormais, les unités territoriales sont notamment informées des personnes remises en liberté et peuvent se réinvestir dans le suivi de ces personnes, notamment pour constater un manquement à l'une des obligations fixées par un magistrat.

Pour autant, le suivi et le contrôle de personnes à risque, ou des personnes sortant de prison reste insuffisant, et la qualité de ce suivi est discutable : en effet, si l'information sur les mises en liberté arrive bien dans les unités, cette population n'est pas réellement suivie, en raison de la superficialité des pouvoirs dévolus aux OPJ et APJ : en l'absence d'infraction, et de manquement aux obligations à respecter (sous

réserve d'appropriation des articles 141-4 et 712-16-3 par les OPJ), les gendarmes - s'ils en avaient le temps matériel - n'auraient pas les pouvoirs de probation permettant d'assurer un suivi de qualité. En effet, un réel suivi nécessiterait des pouvoirs de visite domiciliaire et de vérifications.

Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.

Je me fonde sur mon expérience, nécessairement inductive ou empirique.

– quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?

L'insuffisance des contrôles : L'attribution des mesures de semi liberté, de liberté conditionnelle, de surveillance électronique est conditionnée à un examen de situation qui bien souvent se fait sur document. Or, il apparaît que dans bien des cas, les documents produits sont de complaisance, voire des faux, notamment en matière de contrat de travail.

L'absence de contrôle approfondi sur ces documents, et la réalité du travail effectué font perdre leur pertinence à ces mesures de réinsertion.

Les limites capacitaires des services de police et de probation : Les limites capacitaires du SPIP sont connues : le volume de personnes sous main de justice à surveiller et contrôler dépasse largement les capacités mises en place, notamment du fait d'un effectif insuffisant en agents, ce que l'affaire Lætitia Perrais semble avoir démontré.

Ces services étant débordés, leurs agents sont contraints à travailler sur rendez vous, au bureau et non in situ. Pourtant c'est sur le terrain, là où vit la personne suivie que l'on peut apprécier de son engagement à se réinsérer. Ainsi il n'est pas rare de constater que des jeunes censés être suivi judiciairement occupent leur journée à faire le guet au profit de réseaux de distribution de cannabis et satisfont pourtant aux exigences judiciaires.

4- Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ?

Un suivi et un contrôle effectif et approfondi des personnes sous main de justice peuvent permettre de réinsérer des condamnés et donc d'éviter de les voir récidiver. Ce point me semble faire consensus.

En revanche, les mesures incantatoires (COPJ sur un étranger non domicilié), les mesures non exécutées ou non contrôlées (absence d'évaluation réelle sur le travail déclaré, sur les déplacements, sur l'environnement...) font l'objet d'un consensus inverse.

Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ?

L'utilisation de TIG pour réaliser sous supervision d'un gendarme des travaux d'entretien de la caserne est une bonne pratique dans le sens où elle permet d'assurer l'exécution rapide et contrôlée d'une décision. Les résultats sont toutefois aléatoires, en fonction de l'adhésion de la personne à la sanction.

Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?

La délinquance s'est adaptée aux exigences du contrôle judiciaire. Ainsi, la personne susceptible de bénéficier d'un contrôle judiciaire doit bien souvent justifier d'une promesse d'embauche, d'un logement.

Dans de nombreux cas, des documents de complaisance sont présentés, quand il ne s'agit pas simplement de faux documents et fausses promesses d'embauche : l'insuffisance des contrôles mis en place par les JAP et les SPIP favorise ainsi l'octroi indu de mesures de probation tout en inscrivant le bénéficiaire dans une logique de refus de la réinsertion.

De même, le contrôle judiciaire par simple « pointage » à la brigade à échéance fixe reste une mesure assez superficielle, dont on peine à mesurer l'utilité réelle en terme de prévention de la récidive.

La faible mobilisation de l'institution judiciaire pour sanctionner les manquements aux obligations des personnes sous main de justice n'engage pas les forces de l'ordre dans l'utilisation des pouvoirs octroyés par les articles 141-4 et 712-16-3 du CPP.

Le faible intérêt des agents des SPIP et des JAP pour recueillir l'avis des policiers et gendarmes de terrain me paraît aussi offrir des marges de progression des pratiques professionnelles.

Il pourrait être proposé aux enquêteurs qui diligentent une enquête aboutissant à une condamnation avec écrou de bénéficiaire d'office d'un droit de visite aux familles et au détenu, de façon à assurer un lien qui sera

propice à une supervision au moment de la libération du détenu.

De même, il pourrait être envisagé de créer des référents « probation » au sein des unités pour faire l'interface avec le SPIP et ainsi favoriser une lecture partagée des situations individuelles.

5- Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?

Les peines intermédiaires entre le sursis et la prison doivent pouvoir être développées, mais elles nécessitent de disposer de ressources en « officiers de probation » pour contrôler leur bonne application.

Le SPIP étant déjà sous-dimensionné pour faire face à ces missions et assurer un suivi efficace des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, il pourrait être envisagé de s'appuyer sur les policiers et gendarmes, spécialement formés et habilités en tant qu'« officier de probation », et qui pourraient dans certains cas en lieu et place du SPIP assurer le suivi de personnes de leur circonscription, impliqués dans des faits de petite et de moyenne délinquance.

Il s'agirait toutefois de la prise en compte par les forces de l'ordre d'une mission normalement dévolue au ministère de la Justice, ce qui devrait se traduire en matière budgétaire. Ainsi, les ETP gendarmes actuellement consacrés aux missions de transfèrement pourraient ainsi être utilement préservés au sein de la gendarmerie et reconvertis en ETP « officier de probation ». Une telle mesure qui nécessite des réformes juridiques et organisationnelles permettrait de soulager le SPIP. Elle s'inscrirait dans le prolongement de la culture professionnelle de la gendarmerie d'une production de sécurité de proximité au plus près des habitants, tout en luttant localement contre la récidive et donc contre la délinquance par un contrôle en profondeur et de proximité.